

COMMISSION DEPARTEMENTALE DES ARBITRES

Procès-Verbal n°12 Réunion du Bureau

Réunion du : Mardi 31 janvier 2023

À: 19h00

Président : Cyril BOUREAU

Secrétaire : Jean REDAUD

Présentiel:

Michel ALEXANDRE – José CAUDMONT – Cédric DERVEAUX – Patrick FAUTRAD (représentant des arbitres du CD) – Pierre HOLLECKER –

Gérard IVORA (délégué du CD) – Karim MESSISHA.

Présents:

Visio-conférence:

Bruno CHARETTE - Bernard COTY - Jérémy FLEUREAUD - Olivier

GONCALVES - Michel MOMBOISSE.

Assiste: Claire DEWOST (volontaire en service civique)

MODALITES DE RECOURS

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission Départementale des Arbitres peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ; L'appel est adressé à la Commission Départementale d'Appel Disciplinaire et Règlementaire par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités, entraine l'irrecevabilité de l'appel.

- 2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.
- 3. Tout appel entraine la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (47 €)
- 4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond





ORDRE DU JOUR

- 1. Suivi du Courrier
- 2. Situation des désignations
- 3. Compte rendu du Stage Futsal
- 4. Classement des Stagiaires
- 5. Rattrapage des tests physiques football libre
- 6. Auditions
- 7. Questions Diverses

FORMATION INITIALE EN ARBITRAGE

Du 13 au 16 Février 2022 à DRAGUIGNAN

Inscriptions auprès de l'IR2F – Ligue de Méditerranée à AIX EN PROVENCE.

CONTACTS CDA

Le seul N° pour joindre le Secrétaire de la CDA et dans des créneaux horaires raisonnables, est le 06.89.73.17.80.

Désignations :

Pour cette saison, la prise de contact entre les arbitres et les désignations devront se faire en respectant les directives suivantes :

Du lundi au Vendredi 17h00 : UNIQUEMENT par mail à cda@var.fff.fr

Du Vendredi 17h00 au Dimanche 18h00 : par téléphone au 06 30 93 82 82

Ce numéro est actif UNIQUEMENT sur le créneau ci-dessus.

SUIVI DU COURRIER

Le traitement des courriels reçus par la CDA est réalisé chaque jour avec transmission aux différents interlocuteurs pour réponse.

La CDA rappelle que l'ensemble des correspondances doivent être adressées par mail via la messagerie officielle au secrétariat à <u>secretariat@var.fff.fr</u> avec copie sur le mail de la CDA à l'adresse <u>cda@var.fff.fr</u> et non pas sur les boites mails personnelles des membres de la CDA.





SECTION DESIGNATIONS

Un état du nombre de rencontres a été réalisé par le Président et le Vice-Président Délégué.

Football Libre:

Ce bilan de mi-saison met en avant, pour le football libre, une forme d'équilibre de la répartition du nombre de rencontre dirigée entre les arbitres d'une même catégorie, en tenant compte du nombre de journée d'indisponibilité survenu les jours de weekend depuis le début de saison.

Futsal:

Les désignations sont également relativement équilibrées mais sont malgré tout plus impacté par les indisponibilités des arbitres pour officier sur ce type de rencontre en raison de la programmation les soirs de semaines des rencontres.

Football Loisir :

Le bilan fait clairement apparaître un déséquilibre dans la répartition des désignations qui ne correspondent pas à la volonté de la CDA ni du Comité de Direction du District. Le président a donc, avec l'accord du secrétaire général, demandé le rétablissement de la situation au responsable des désignations football loisir.

SECTION FORMATION (ETDA)

Compte rendu du stage futsal :

Le Stage Futsal s'est déroulé dimanche 29 janvier 2023 au Gymnase du Port Marchand pour la partie des tests physiques puis au siège du District pour la partie théorique.

21 arbitres étaient convoqués – 17 présents et 4 absents excusés et en attente de justificatif admis par la CDA. La CDA valide les résultats des tests physiques des 17 arbitres ayant participé.

Rattrapage des tests physiques football libre :

L'ultime session de rattrapage des tests physiques se déroulera le dimanche 12 février 2023 à 09h00 au stade Maxime POGNANT à GAREOULT.

Conformément au règlement intérieur de la CDA, les arbitres concernés ont tous reçu une convocation en ce sens.

Classements des stagiaires :

La CDA, sur proposition de l'Equipe Technique Départementale en Arbitrage, valide la nomination des arbitres suivants dans les catégories mentionnées pour chacun :

- Yassin BALLOUTI JAD
- Loïc Dorian BELE- District 4
- Walid BHIHI JAD
- Tristan BONIS District 2
- Kaïna BOUSSANDEL JAD



District du Var de Football



- Ethan FOUQUET JAD
- Roustane GUERMOUDI JAD
- Edem GOUJIT JAD
- Clovis GOUVERNET JAD
- Mehdi HADJ MOHAMED

 JAD
- Mouadh HASSEN JAD
- Magid ISSAD District 4
- Mathias MACRI JAD
- Hassen SAADOUNI District 4
- Lucas WALL JAD

Candidature Ligue 2023 :

Sur proposition de la CDA, le Comité de Direction du District, lors de la réunion du 31 Janvier 2023, valide les candidatures suivantes :

a) Candidats Jeunes Arbitre de Ligue :

ABED Chahinez

PEYSSELIER Nicolas

SLIMANI Adil

b) Candidat Arbitres Assistants Régionaux :

MOUMEN Mehdi

SAHYAMI Faissal

c) Candidat Arbitre Régional Futsal:

DERRI Riyan

Le Président transmettra les actes de candidature, ainsi que les dossiers par mail à la CRA.

Rattrapage des tests physiques football libre :

L'ultime session des rattrapages des tests physiques se déroulera dimanche 12 février 2023 à 09h00 au Stade Maxime POGNANT à GAREOULT.

Conformément au règlement intérieur, les arbitres concernés ont, reçu leur convocation.

SECTION DISCIPLINAIRE

Sanctions:

Après avoir pris connaissance des dossiers présentés par le responsable de la section disciplinaire de la CDA et de l'instructeur, la commission décide de sanctionner 8 arbitres pour des indisponibilités hors délais et deux arbitres pour absence de rapport d'arbitrage, conformément aux articles 29 et 20 du règlement intérieur pour la saison en cours.

Convocations:

La Commission décide ce jour de convoquer pour le mardi 7 février 2023 à 18h30 et 18h45 deux arbitres dont un reste non désignable jusqu'à comparution devant la CDA.





AUDITIONS

La Commission a procédé ce jour à l'audition d'un arbitre sur les deux ayant été convoqués.

Après l'avoir auditionné et pris acte des explications apportées en réponse aux questions des membres de la CDA, la Commission statue sur l'opportunité de le sanctionner en application du règlement intérieur pour la saison 2022/2023.

RESERVES TECHNIQUES

Réserves Techniques :

Dossier N° 02 - 2023

Pris connaissance du courriel du FC LAVANDOU BORMES en date du 16/01/2023 formulant des réserves techniques relative à la rentrée d'un joueur remplaçant de l'AS ST CYR (N° 11) lors de leur rencontre seniors D2 du 15/01/2023 au motif que ce dernier avait été déjà remplacé après l'annonce du dernier quart d'heure par l'arbitre, le score étant alors de 0 à 2,

Contestant le score tel qu'inscrit sur la FMI ainsi que les sanctions administratives octroyées par l'arbitre au cours de la rencontre.

Vu feuille de match et son annexe vierges de tout commentaire,

- vu FMI et ses annexes sans remarques particulières,
 - vu rapport de l'arbitre,
 - vu rapport des arbitres assistants.
 - vu rapport du délégué

Attendu

que l'article <u>146 des RG de la FFF</u> précise dans ses dispositions que :

- « 1. Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables : être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
 - A. être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu;
 - B. être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
 - C. être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu;
 - D. indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation.
- 2. Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour en prendre acte. A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé



District du Var de Football



- 3. Pour les rencontres des catégories de jeunes, les réserves sont contresignées par les capitaines s'ils sont majeurs au jour du match ou à défaut par les dirigeants licenciés responsables.
- 4. La faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.
- 5. La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer.
- que l'article <u>128 des RG de la FFF</u> précise dans ses dispositions que :
- « Est considéré comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du Football. En cas d'absence d'officiel désigné toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel.
- Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire.

Considérant :

- que le club du FC LAVANDOU BORMES est en infraction avec les dispositions réglementaires précitées notamment dans ses prescriptions 1/a 0 1/b 0 2/b et 3/b
- que l'arbitre est seul juge des sanctions à appliquer aux joueurs ou dirigeants, conformément à l'article ci-dessus et à la loi 12 du livre des lois du jeu 2023,

La Commission de céans **DECIDE** :

- de rejeter les réserves techniques comme irrecevables en la forme et non fondées,
- de transmettre le dossier à la commission des championnats pour suite à donner au sujet du score tel qu'inscrit sur la FMI et la feuille de match au regard de celui noté dans les rapports des officiels.

Le droit de confirmation des réserves du montant de 20 euros est à la charge du FC LAVANDOU BORMES.

A 21h30 l'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance.

Prochaine réunion restreinte le mardi 07/02/2023 à 18h30

Le Président : Cyril BOUREAU Le Secrétaire : Jean REDAUD